

CEDH 433 (2019) 12.12.2019

Enfants nés d'une GPA¹ : le refus des autorités françaises de transcrire l'intégralité d'un acte de naissance étranger n'est pas disproportionné

Dans sa décision rendue dans l'affaire <u>C et E c. France</u> (requêtes nos 1462/18 et 17348/18), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables pour défaut manifeste de fondement. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne le refus des autorités françaises de transcrire sur les registres de l'état civil français l'intégralité des actes de naissance d'enfants nés à l'étranger par gestation pour autrui (GPA) des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, pour autant qu'ils désignent la mère d'intention comme étant leur mère.

La Cour estime que le refus des autorités françaises n'est pas disproportionné car le droit interne offre une possibilité de reconnaissance du lien de filiation entre les enfants requérants et leur mère d'intention par la voie de l'adoption de l'enfant du conjoint. La Cour observe notamment que la durée moyenne d'obtention d'une décision n'est que de 4,1 mois en cas d'adoption plénière et de 4,7 mois en cas d'adoption simple.

Principaux faits

<u>La requête nº 1462/18</u> a été introduite par trois ressortissants français : un couple, M. et M^{me} C, nés en 1963 et 1965, et un mineur né en 2010.

L'enfant est né en février 2010 aux États-Unis d'Amérique des gamètes de M. C. et d'une tierce donneuse. Établi en octobre 2010 en Floride, son acte de naissance indique M^{me} C en tant que mère et M. C. en tant que père.

En 2014, les époux demandèrent la transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres de l'état civil consulaire français à Miami. Cette demande fut transmise au parquet de Nantes en raison d'indices donnant à penser que le couple C avait eu recours à une convention de gestation pour autrui.

En 2015, les époux furent informés par le parquet de Nantes que leur demande de transcription avait été refusée. Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, les intéressés firent assigner le procureur de la République devant le tribunal de grande instance (TGI) de Nantes, demandant la transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres de l'état civil.

En 2016, le TGI fit droit à leur demande. En 2017, la cour d'appel de Rennes confirma ce jugement en ce qu'il faisait droit à la demande de transcription de l'acte de naissance au titre de la filiation paternelle. Il infirma cependant le jugement en ce qu'il faisait droit au titre de la filiation maternelle, relevant que les époux avaient contracté une convention de gestation pour autrui à l'étranger et que M^{me} C n'avait pas accouché de l'enfant.

<u>La requête nº 17348/18</u> a été introduite par cinq ressortissants français : un couple, M. et M^{me} E, nés en 1962 et 1969, et trois mineurs nés en 2014.

Les trois enfants sont nés en février 2014 au Ghana des gamètes de M. E et d'une tierce donneuse. Établis en mai 2014 dans ce pays, leurs actes de naissance indiquent que M^{me} E est leur mère et que

¹ Gestation pour autrui.





M. E est leur père. Ces derniers demandèrent à l'ambassade de France au Ghana la transcription des actes de naissance.

En 2014, le procureur de la République de Nantes informa les époux que les enfants étant nés d'un contrat de gestation pour autrui, ce qui était prohibé par l'article 16-7 du code civil français, il avait décidé de surseoir à la transcription des actes de naissance dans l'attente d'instructions de la chancellerie.

En 2015, les époux firent assigner le procureur de la République de Nantes devant le TGI aux fins d'obtenir la transcription des actes de naissance des trois enfants. Ils obtinrent gain de cause devant le TGI, puis la cour d'appel confirma ce jugement en mars 2017.

En 2018, saisie d'un pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Rennes, la Cour de cassation cassa l'arrêt de la cour d'appel en ce qu'il ordonnait la transcription des actes de naissance au titre de la filiation maternelle.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 janvier 2018 et le 10 avril 2018.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignaient d'une violation du droit au respect de la vie privée des enfants requérants résultant du refus des autorités françaises de transcrire l'intégralité de leurs actes de naissance sur les registres de l'état civil français.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, les requérants dénonçaient également une atteinte discriminatoire au droit au respect de la vie privée des enfants requérants.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Mārtiņš Mits (Lettonie), président, André Potocki (France), Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),

ainsi que de Milan Blaško, greffier adjoint.

Décision de la Cour

Article 8 (droit au respect de la vie privée)

La Cour rappelle que, le 10 avril 2019, elle a rendu un avis consultatif (<u>lien</u>) concernant la situation où un enfant est né à l'étranger par gestation pour autrui et est issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, et où le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne (<u>lien vers le communiqué de presse</u>).

En l'espèce, la Cour note que la situation des enfants requérants correspond à ce cas de figure. Elle relève aussi que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance du lien de filiation entre les enfants requérants et leur mère d'intention par la voie de l'adoption de l'enfant du conjoint. Cela ressort d'arrêts de la Cour de cassation du 5 juillet 2017², et la Cour ne voit aucune raison de douter des assurances fournies à cet égard par le Gouvernement. Certes, cette possibilité n'est établie de manière certaine que depuis le 5 juillet 2017, alors que l'enfant C avait sept ans et que les enfants E

² Civ. 1^{re}, 5 juill. 2017, nos 824 (15-28.597), 825 (16-16.901 et 16-50.005) et 826 (16-16.455).

avaient trois ans, soit, selon toute vraisemblance, bien après la concrétisation du lien entre eux et leur mère d'intention. Or, la Cour a précisé dans son avis consultatif du 10 avril 2019 qu'un mécanisme effectif permettant la reconnaissance d'un lien de filiation entre les enfants concernés et la mère d'intention doit exister au plus tard lorsque, selon l'appréciation des circonstances de chaque cas, le lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé. Toutefois, la Cour estime qu'en l'espèce ce n'est pas imposer aux enfants concernés un fardeau excessif que d'attendre des requérants qu'ils engagent maintenant une procédure d'adoption à cette fin. Elle observe notamment qu'il résulte des éléments produits par le Gouvernement que la durée moyenne d'obtention d'une décision n'est que de 4,1 mois en cas d'adoption plénière et de 4,7 mois en cas d'adoption simple.

Par conséquent, la Cour conclut que le refus des autorités françaises de transcrire les actes de naissance étrangers des enfants requérants sur les registres de l'état civil français pour autant qu'ils désignent la mère d'intention comme étant leur mère n'est pas disproportionné par rapport aux buts poursuivis. Cette partie des requêtes est donc manifestement mal fondée.

Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8

La Cour précise que la différence entre « les autres enfants nés à l'étranger » et « les enfants nés d'une GPA à l'étranger » consiste uniquement en ce que les enfants nés d'une GPA ne peuvent obtenir la transcription intégrale de l'acte de naissance étranger et doivent passer par la voie de l'adoption. Elle note qu'il ressort des explications du Gouvernement que cette différence de traitement quant aux modalités d'établissement du lien maternel de filiation permet, en ce qu'il induit un contrôle juridictionnel, de s'assurer au regard des circonstances particulières de chaque cas qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant né d'une GPA qu'un tel lien soit établi à l'égard de la mère d'intention. Elle rappelle aussi qu'elle a indiqué dans son avis consultatif du 10 avril 2019 que le choix des moyens à mettre en œuvre pour permettre la reconnaissance du lien enfant-parents d'intention tombait dans la marge d'appréciation des États et que l'article 8 ne mettait pas à leur charge une obligation générale de reconnaître dès le début un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention. Par conséquent, la différence de traitement dénoncée repose sur une justification objective et raisonnable. Cette partie des requêtes est donc manifestement mal fondée.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.